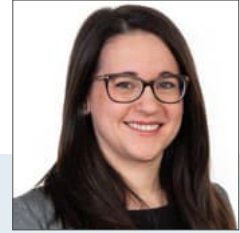


Chronique juridique



M^e Caroline P. Fontaine
Avocate

L'autorisation de délivrer un constat d'infraction

Lorsque vous décidez de délivrer un constat pour une infraction à l'une des dispositions d'un règlement municipal, il y a certains éléments de base à vérifier afin de s'assurer du succès de la démarche.

Premièrement, comme il s'agit d'introduire une poursuite pénale, il faut s'assurer que la personne qui va délivrer le constat, c'est-à-dire le signer, possède l'autorisation nécessaire pour le faire. C'est l'article 147 du *Code de procédure pénale* (Cpp) qui prévoit la nature de cette autorisation. Cet article se lit comme suit :

« 147. Le constat d'infraction indique, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui, avec l'autorisation du poursuivant, a délivré le constat.

L'autorisation de délivrer un constat que peut donner le poursuivant est faite généralement ou spécialement et par écrit. Elle indique en outre les infractions ou catégories d'infractions pour lesquelles elle est donnée.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la section II du chapitre VI, celui qui délivre le constat, de même que le poursuivant, n'est pas tenu d'avoir constaté personnellement l'infraction, mais doit avoir des motifs raisonnables de croire que celle-ci a été commise par le défendeur. »

L'autorisation doit être faite par écrit. Elle peut être spécifique, par exemple : une résolution qui autorise madame Fontaine, inspectrice municipale, responsable de l'application du règlement sur les nuisances, à délivrer un constat dans le cadre d'une infraction constatée à ce règlement pour une adresse située sur le territoire. Une autorisation peut aussi être plus générale dans le texte d'un règlement sur les nuisances prévoyant quel fonctionnaire, par exemple l'inspecteur en bâtiment, a le pouvoir d'appliquer ce règlement et de délivrer un constat pour une infraction à l'une de ses dispositions. Il faut ensuite s'assurer que la personne qui occupe cette fonction et qui aura le pouvoir de délivrer le constat a été effectivement nommée inspectrice en bâtiment par résolution. Cela se fait lors de l'embauche ou d'un changement de fonction. Il est essentiel de vérifier que le titre de la personne qui signe le constat est exactement le même dans le règlement que dans la résolution. Si le règlement prévoit que c'est « l'inspecteur en bâtiment » qui a le pouvoir de délivrer les constats, il faut que la personne qui délivre le constat ait été nommée « inspectrice en bâtiment » et non, par exemple, inspectrice municipale ou technicienne en urbanisme.

Enfin, que l'autorisation soit générale ou spéciale, elle doit indiquer les infractions ou catégories d'infractions pour lesquelles elle est donnée. Les tribunaux ont à plusieurs reprises, dans les dernières années, rejeté certains constats parce que l'autorisation de les délivrer n'était pas conforme à ces principes, qui découlent de l'article 147 Cpp.

Ensuite, toujours en vertu de l'article 147 Cpp, la personne qui délivre le constat doit s'assurer d'avoir constaté elle-même l'infraction ou d'avoir des motifs raisonnables de croire que celle-ci a été commise. Par exemple, dans le cas d'un chien errant sur une propriété privée autre que celle de son gardien, le fonctionnaire chargé d'appliquer le règlement dont découle cette infraction doit soit avoir vu lui-même le chien errer, soit prendre la déclaration du citoyen qui a constaté que le chien errait sur son terrain. Dans ce dernier cas, si le défendeur conteste le constat devant la cour, ce citoyen devra venir témoigner puisque c'est lui qui a été témoin de l'infraction. De plus, la date d'infraction sur le constat devra être celle où le chien a erré, et non, par exemple, celle où l'inspecteur a pris la déclaration du témoin ou rempli le constat si c'est à un moment ultérieur. La date doit être celle où l'infraction a été commise.

Il est donc important de se rappeler que lorsqu'un fonctionnaire délivre un constat d'infraction, il s'agit d'une procédure judiciaire régie par le *Code de procédure pénale* et que les formalités doivent être respectées rigoureusement. L'expérience démontre qu'un dossier mal préparé est susceptible d'entraîner des acquittements dans des situations qui peuvent avoir des impacts négatifs à plus long terme. Ainsi, il est recommandé de faire preuve de vigilance dès les premières mesures pour constituer le dossier.